



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

DÉCISION n° 69-DDPP-003
en date du 17 AVR. 2019
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-003, déposée par la société CARBONE SAVOIE le 5 avril 2019, considérée complète le 8 avril 2019 et publiée sur le site de la préfecture, relative au projet d'extension du four 10 sur la commune de VÉNISSIEUX (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 5 avril 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- moderniser et étendre la capacité du four 10 (passage de 20 à 34 chambres de cuisson),
- réaliser une extension d'un bâtiment d'une superficie de 1892 m² (extension du bâtiment < 10 %) pour accueillir ce four, la superficie imperméabilisée du site restant sensiblement la même,
- permettre l'évolution de la capacité de production de 68 000 t/an à 80 000 t/an à capacité maximale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagnera de la mise en sommeil du four 12 lors du redémarrage du four 10 après extension ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé au centre d'un site industriel, en zone industrielle en dehors des zones naturelles ou d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type Znieff ;

CONSIDÉRANT que le site se trouve sur un territoire du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole de Lyon et dans une zone de répartition des eaux (couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais) ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet en termes de prélèvements et de rejets dans l'eau, l'air, les sols, de risques sanitaires, de bruit, de déchets, de trafic, de risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les enjeux précités en prévoyant notamment les mesures suivantes :

- l'exploitant s'engage à déplacer l'activité d'éboutage par voie humide des cathodes (principal poste de consommation d'eau industrielle) sur un autre site du groupe et qu'en conséquence, le gain attendu en économie d'eau sur le site de VÉNISSIEUX sera de 94 %,
- l'extension sera réalisée sur zone imperméabilisée préexistante,
- la consommation de gaz du site ne sera pas augmentée et les performances énergétiques du four seront optimisées lors de sa rénovation,
- la mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles listées dans le BREF NFM applicables au procédé présent sur le site permet de garantir un impact minimal sur la qualité de l'air. Le traitement des effluents atmosphériques par l'oxydateur thermique régénératif déjà en place n'induera pas d'incidence par rapport à la situation actuelle,
- le projet émettra davantage de dioxydes d'azote (2kg/h), toutefois cet impact est limité au regard des rejets actuels,
- les impacts sur l'air resteront acceptables d'après les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires réalisée,
- la mise à l'arrêt du four 12 permettra notamment de compenser les augmentations de la production de déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores supplémentaires, que le trafic induit restera négligeable au regard de la circulation locale et que les analyses de sols au droit du projet ne mettent pas en évidence d'anomalies ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du nouveau four ne modifiera pas les dangers au regard de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER}

Le projet relatif à l'extension du four 10 sur la commune de VÉNISSIEUX (69) présenté par la société CARBONE SAVOIE **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon, le **17 AVR. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÉS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif :

Monsieur le Préfet du Rhône
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

www.telerecours.fr